

**Arrêté municipal du 08 décembre 2017
prescrivant la mise à l'enquête publique du zonage de l'assainissement**

Le Maire de la Commune d'Andryes,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'article L 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

VU les articles L 123-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU les articles R123-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 17 juillet 2017 proposant le zonage de l'assainissement ;

VU les pièces du dossier relatives à la délimitation des zones d'assainissement à soumettre à l'enquête publique ;

VU l'ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de DIJON en date du 26 septembre 2017 désignant le commissaire enquêteur ;

VU la décision de la Mission régionale d'autorité environnementale en date du 17 novembre 2017 ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Il sera procédé à une enquête publique sur les dispositions du zonage de l'assainissement de la commune d'Andryes pendant une période de 30 jours consécutifs, soit du **04 janvier à 9h00 au 08 février 2018 à 17h00**.

Le plan de zonage d'assainissement détermine les zones relevant de

- L'assainissement collectif concernant les habitations du bourg où la commune d'Andryes est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées.
- L'assainissement non collectif concernant les habitations des hameaux de Ferrières, Fontenailles, Villesavoie, Villeprenoy et certaines habitations au bourg qui ne seront pas comprises dans l'assainissement collectif ainsi que les écarts où la commune est tenue d'assurer le contrôle des installations par le biais du SPANC.

ARTICLE 2 : Monsieur René MOREAU désigné par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Dijon assumera les fonctions de Commissaire Enquêteur.

ARTICLE 3 : Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête à pages paraphées par le Commissaire Enquêteur seront déposés à la Mairie d'Andryes du **04 janvier au 08 février 2018 inclus** et consultables pendant cette période ainsi que sur le site internet de la commune à l'adresse suivante : www.andryes.fr

Le Commissaire Enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir les observations en mairie, les jours et heures suivantes :

Judi 04 janvier 2018 de 14 heures à 17 heures

Vendredi 19 janvier 2018 de 14 heures à 17 heures et

Judi 08 février 2018 de 14 heures à 17 heures

Un poste informatique sera tenu à la disposition du public à la mairie : lundi, mardi, jeudi, vendredi de 14h00 à 18h00 et le samedi de 10h00 à 12h00.

Les observations éventuelles pourront être consignées sur le registre d'enquête ouvert à cet effet ou être adressées à Monsieur le Commissaire Enquêteur par écrit ou par voie électronique.

Les courriers et courriels seront annexés au registre d'enquête.

ARTICLE 4 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par Monsieur le Commissaire Enquêteur qui transmettra l'ensemble, accompagné de ses conclusions, à Monsieur le Maire, dans les 30 jours à compter de la clôture de l'enquête. Une copie du rapport sera transmise à Monsieur le Préfet.

Le rapport du Commissaire Enquêteur énonçant ses conclusions motivées sera tenu à la disposition du public en mairie d'Andryes.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté affiché notamment à la porte de la Mairie et publié par tout autre procédé en usage dans la commune d'Andryes.

Un avis d'enquête publique sera en outre inséré, en caractères apparents, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département et habilités à recevoir les annonces légales et sur le site internet de la commune quinze jours au moins avant le début de l'enquête.

Ces formalités devront être effectuées au plus tard avant le 21 décembre 2017 et un exemplaire des journaux seront annexés au dossier avant l'ouverture de l'enquête.

Par ailleurs, l'insertion dans la presse devra être renouvelée dans les conditions ci-dessus avant l'expiration d'un délai de huit jours suivant l'ouverture de l'enquête, soit entre le 04 janvier 2018 et le 11 janvier 2018.

Un exemplaire des deux journaux devra également être joint au dossier dès leur parution.

ARTICLE 6 : Une copie du présent arrêté sera adressée à

- Monsieur le Préfet.
- Monsieur le Commissaire Enquêteur.

Fait à Andryes, le 08 décembre 2017.
Thierry Delhomme : Maire d'ANDRYES

